

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

10 décembre 2004, Vol. 1, n° 45

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DÉCISION N° 2004-PDG-0207

Autorisation de publication

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

Vu le pouvoir de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») (l'« Autorité ») de prendre le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*, conformément à l'article 203, par. 2° et 225 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu l'article 194 de la LDPSF qui prévoit l'obligation pour l'Autorité de publier à son Bulletin le projet de règlement ci-dessus, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu l'urgence de fixer les droits exigibles pour l'année 2005, aucune publication de ce projet de règlement à la Gazette officielle du Québec n'est envisagée, selon les prescriptions de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1;

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03, selon lequel le pouvoir de prendre un règlement prévu à la LDPSF est réservé au président-directeur général de l'Autorité;

Vu la recommandation de la Direction générale de l'administration et des services à l'industrie;

J'approuve le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*, dans sa version française et anglaise, dont les textes apparaissent en annexe à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin avec l'avis.

Fait le 10 décembre 2004.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Avis

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») ou (l'« Autorité »), publie aujourd'hui le projet de règlement suivant :

- le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*.

Objet du projet de règlement

Pris en vertu des articles 203 et 225 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ce projet de règlement, dont le texte est publié en annexe, a pour but de prolonger de deux ans l'effet de certaines dispositions transitoires du *Règlement sur les droits et les frais exigibles* (le « Règlement ») qui devaient cesser d'avoir effet le 31 décembre 2004.

En effet, l'article 24 du Règlement fixe, jusqu'au 31 décembre 2004, les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat :

- de représentant en valeurs mobilières;
- de représentant en assurance de dommages ;
- d'expert en sinistre.

De la même façon, l'article 25 du Règlement fixe particulièrement et jusqu'au 31 décembre 2004, les droits exigibles pour l'inscription et le maintien annuel :

- du cabinet exerçant par l'entremise de représentant en valeurs mobilières.

Comme l'Autorité à l'intention de procéder à une révision de sa tarification, elle considère prématuré de modifier à ce stade-ci le montant des droits exigibles pour certaines disciplines. Ainsi, par ce projet de règlement, l'Autorité propose le statu quo en prolongeant de deux ans l'application de la mesure transitoire prévue aux articles 24 et 25 du Règlement.

Approbation par le gouvernement et entrée en vigueur

Avis est donné que le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles* sera édicté par l'Autorité et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 7 jours de la présente publication, soit le 17 décembre prochain. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Compte tenu de l'urgence de fixer les droits exigibles pour l'année 2005, aucune publication de ce projet de règlement à la Gazette officielle du Québec n'est envisagée, selon les prescriptions de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q.,c. R-18.1. L'entrée en vigueur de ce projet est prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pascale Apold, avocate
Directrice des renseignements et références à l'industrie
Direction générale de l'administration et des services à l'industrie
Autorité des marchés financiers

Téléphone: (418) 525-0558 poste 2721
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : pascale.apold@lautorite.qc.ca

Hélène Ouellet
Avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone: (418) 525-0558 poste 2574
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Le texte du projet de règlement est publié en annexe.

Le 10 décembre 2004

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET LES FRAIS EXIGIBLES¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q, chap. D-9.2, a. 203, par.2^o et 225)

1. L'article 24 du Règlement sur les droits et les frais exigibles est modifié par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2006 ».
2. L'article 25 de ce règlement est modifié :
 - 1^o par le remplacement des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence » ;
 - 2^o par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2006 ».
3. Les articles 2, 3, 5, 10 à 14, 16, 18, 20 et 22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au Bureau des services financiers », « du Bureau » et « le Bureau » par « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », « de l'Agence » et « l'Agence » compte tenu des adaptations nécessaires.
4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

¹ Le *Règlement sur les droits et les frais exigibles* approuvé par le décret no 836-99 du 7 juillet 1999 (1999 G.O. 2 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.